

## FOIRES, EXPOSITIONS ET SALONS PROFESSIONNELS

---

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2019) sont indiquées par une barre de révision ( I ) dans la marge à droite.

---

Le présent Avis résume la manière dont la taxe du Manitoba de 7 pour cent sur les ventes au détail s'applique aux divers articles et services vendus normalement aux foires, aux expositions et aux salons professionnels, ainsi qu'aux articles que les exploitants et les marchands achètent ou importent au Manitoba pour leur propre usage.

### **VENTES**

**LES DROITS D'ENTRÉE** ne sont pas taxables.

**LES ALIMENTS ET BOISSONS** généralement en vente aux kiosques et dans d'autres aires de restauration sont taxables. En voici des exemples :

- aliments préparés, tels que de la pizza, des hamburgers, des salades et des sacs de mini-beignes chauds;
- aliments et boissons en portions individuelles, tels que des barres de crème glacée, des laits frappés et des boissons gazeuses;
- grignotines, telles que du maïs soufflé et des croustilles.

Consultez le Bulletin n° 029 - *Aliments et boissons* pour de plus amples renseignements et la liste d'articles taxables et exemptés.

### **JEUX DE HASARD ET AUTRES DIVERTISSEMENTS**

Les droits de participation aux activités suivantes sont exemptés :

- jeux de hasard ou d'adresse organisés par le marchand (p. ex. : canardière, lancer des anneaux, bingo);
- crédits sur des jeux vidéo qui mettent à l'épreuve les compétences du joueur et lui attribuent un pointage;
- jeux contenus dans un appareil distributeur (p. ex. : des jeux de grue où il faut saisir un article à l'aide d'une griffe);
- manèges;
- lecture du tarot et autres prédictions.

**REMARQUE** : Les entreprises qui proposent des jeux de hasard et d'autres divertissements doivent payer la taxe sur les ventes au détail sur le matériel et les fournitures qu'elles achètent pour leur propre usage, y compris sur les articles qu'elles offrent en prix aux joueurs.

## ARTICLES DIVERS

Les articles taxables comprennent, entre autres, les suivants :

- souvenirs, objets artisanaux, affiches, lunettes de soleil, jouets et autres articles de divertissement;
- vêtements et chaussures pour adultes (p. ex. : t-shirts, chapeaux, sandales).

Les articles exemptés comprennent, entre autres, les suivants :

- vêtements et chaussures pour enfants dont le prix de vente est de 150 \$ ou moins;
- livres (p. ex. : romans et Bibles).

Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 001 - *Vêtements, chaussures et accessoires*.

## SERVICES DIVERS

- Les services taxables comprennent les services de photographie et de gravure.
- Les services non taxables comprennent les services personnels, tels que les tatouages, le perçage d'oreilles et les services de traitement de la peau. La bijouterie, les produits pour la peau et les autres articles vendus à part des services personnels ou en même temps, sont taxables.

Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 030 - *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.

**REMARQUE** : Les entreprises offrant des services non taxables doivent payer la taxe sur les ventes au détail sur le matériel et les fournitures qu'elles emploient pour fournir leurs services. Veuillez consulter le Bulletin n° 062 – *Services Personnels* pour plus de détails sur l'application de la taxe sur les achats par les fournisseurs de services personnels. Les entreprises offrant des services non taxables qui vendent également des articles tels que des produits pour la peau, des bijoux ou d'autres articles doivent percevoir la taxe sur les ventes au détail sur le prix de vente de ces articles.

## ACHATS

### ARTICLES OFFERTS EN PRIX

Les articles qui sont achetés ou importés au Manitoba et ensuite offerts en prix dans la province sont taxables. Les entreprises qui offrent des prix dans le cadre d'un jeu de hasard ou d'un autre divertissement doivent payer la taxe sur les ventes au détail sur tous les coûts liés à l'article, y compris sur l'achat, le transport, le courtage et tous autres frais, à l'exception de la TPS. La valeur taxable des articles offerts en prix peut être estimée en fonction d'un pourcentage des recettes, p. ex. 40 % des recettes du jeu.

### FOURNITURES

Les marchands d'aliments et de boissons peuvent se procurer certaines fournitures sans taxe, y compris les suivantes :

- articles jetables employés pour servir les aliments et boissons préparés aux fins de vente, tels que :
  - contenants et napperons jetables;
  - vaisselle et couverts jetables;
  - doublures en papier et serviettes;
  - bâtonnets de café et pailles;
  - sacs.

- articles comme les filtres à café, les enduits anti-adhésifs appliqués sur le matériel de cuisson, le papier aluminium qui sont utilisés en contact direct avec les aliments préparés aux fins de vente.

### **MATÉRIEL À USAGE TEMPORAIRE AU MANITOBA**

- Les exploitants d'expositions itinérantes doivent payer la taxe sur le matériel importé temporairement dans la province. La taxe est calculée sur 1/1095 de la juste valeur du matériel, et ce, pour chaque jour que le matériel se trouve dans la province. Il n'y a aucune taxe à payer sur l'utilisation temporaire d'équipement au Manitoba, à moins que l'équipement se trouve au Manitoba pendant six jours ou plus dans une année civile.
- La juste valeur doit être établie chaque fois que le matériel est importé au Manitoba. Elle est déterminée en fonction du prix d'achat, de l'amortissement et du coût de remplacement. Si ces montants ne peuvent pas être confirmés, la juste valeur pourrait être déterminée en fonction de la valeur déclarée aux fins d'assurance ou de la valeur déclarée aux douanes si le matériel est importé des États-Unis.
- Les services achetés au Manitoba, ainsi que les pièces de réparation et les autres fournitures achetées ou importées dans la province par l'exploitant pour son propre usage, sont taxables.

Veillez consulter le Bulletin n° 005 - *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* pour plus de détails sur la façon de calculer la taxe payable sur l'utilisation temporaire de matériel dans la province.

Pour en savoir plus, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

#### **Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html)

#### **Bureau de la Région de l'Ouest**

Finances Manitoba  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

### **SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formules relatives aux taxes et aux impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formules et publications en communiquant avec Finances Manitoba.

TAXcess, notre [service en ligne](#), est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte, de consulter vos comptes, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts au Manitoba.